

Arrêté préfectoral n° 2A-2026-04-14-00023

du 16 avril 2026

Instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour de la canalisation de transport de propane liquéfié sur la commune d'Ajaccio

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code l'environnement, chapitre V du titre V du livre V des parties législative et réglementaire, et notamment ses articles L555-16 et R555-30 ;
- VU** le code de l'urbanisme, titre II du livre I ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 23 juillet 2025 portant nomination de M. Éric JALON, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- VU** le décret du Président de la République du 10 décembre 2025 nommant Mme Agnès CHAVANON, secrétaire générale de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014281-0001 du 8 octobre 2014 autorisant la construction et l'exploitation du tracé modifié de la canalisation de butane liquéfié au niveau du vallon d'Arbitrone sur le territoire de la commune d'Ajaccio et exploitée par ENGIE ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Mme Agnès CHAVANON, secrétaire générale de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2A-2025-06-17-0003 du 17 juin 2025 prenant acte de la mise à jour de l'étude de dangers et actualisant les prescriptions applicables aux installations de stockage de gaz de pétrole liquéfié exploitées par ENGIE sur la commune d'Ajaccio, au lieu-dit Loretto ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2A-2026-04-14-00020 du 16 avril 2026 fixant des prescriptions réglementaires encadrant l'exploitation de la canalisation de transport de propane liquéfié par la société ENGIE sur la commune d'Ajaccio ;
- VU** l'étude de dangers mise à jour de la canalisation ENGIE de transport de propane liquéfié d'Ajaccio datée du 19 novembre 2025 (réf. GPL-TEF-SE-NT-003) ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse en date du 5 janvier 2026 ;

- VU** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, lors de sa réunion du 30 janvier 2026 ;
- CONSIDÉRANT** que selon l'article L555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et inconvénients qu'elles présentent ;
- CONSIDÉRANT** qu'il convient d'instituer ces servitudes pour la canalisation de transport de propane liquéfié exploitée sur la commune d'Ajaccio, qui est susceptible de créer des risques, notamment d'incendie, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – Canalisation et commune concernée

En application de l'article R555-30-b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur la canalisation de transport décrite ci-après, conformément aux bandes figurant sur la carte annexée au présent arrêté¹ :

Transporteur : ENGIE (SIREN 542 107 651)

Canalisation de transport de propane liquéfié	Commune traversée par la canalisation et impactée par les servitudes
Segments 0 à 6 et 2 installations annexes	Ajaccio

Article 2 – Détermination des périmètres des servitudes

Selon l'article L555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Conformément à l'article R555-30 b) du code de l'environnement, ces périmètres sont les suivants :

Ouvrage	Point kilométrique/Configuration	SUP 1 (PEL phénomène dangereux de référence majorant sans mobilité)	SUP 2 (PEL phénomène dangereux de référence réduit avec mobilité)	SUP 3 (ELS phénomène dangereux de référence réduit avec mobilité)
Segment 0	Pk 5000 à Pk 4995 / Flexibles	145 m	45* m	40* m

¹ La carte annexée peut être consultée dans les services de la préfecture et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Corse, ainsi qu'à la mairie d'Ajaccio

Segment 1	Pk 4995 à Pk 4905 / Canalisation subaquatique	60 m	60* m	60* m
Segment 1 (proche rivage)	Pk 4905 à Pk 4805 / Canalisation subaquatique	30 m	30* m	30* m
Segment 2	Pk 4805 à Pk 4675 / Segment enterré	155 m	7 m	5 m
Installation annexe	Pk 4675 / Cabine de dépotage Jeanne d'Arc	40 m	40 m	30 m
Segment 3	Pk 4675 à Pk 619 / Segment enterré	7 m	7 m	5 m
Segment 4	Pk 619 à Pk 296 / Segment enterré	155 m	7 m	5 m
Segment 5	Pk 296 à Pk 270 / Segment enterré	155 m	7 m	5 m
Segment 6	Pk 270 à Pk 0 / Segment enterré	7 m	7 m	5 m
Installation annexe Loretto	Pk 0 à Pk -84 / Segment enterré	10 m	5 m	5 m
	Pk -84 à Pk -120 / Segment aérien	25 m	5 m	5 m
	Pk -120 / Torche cyclonique	7 m	7 m	7 m
	Pk -140 / Réservoirs ouverts	75 m	75 m	75 m

*Sur ces segments, les phénomènes dangereux réduits (éloignement des personnes) n'ont pas été pris en compte.

Article 3 – Détermination des périmètres des servitudes

Conformément à l'article R555-30 du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Zones d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement.

Zones d'effets létaux (PEL) en cas de phénomène dangereux de référence réduit :

L'ouverture ou l'extension d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Zones d'effets létaux significatifs (ELS) en cas de phénomène dangereux de référence réduit :

L'ouverture ou l'extension d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 4 – Information du transporteur

Le maire d'Ajaccio informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 5 – Enregistrement des servitudes

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme de la commune d'Ajaccio conformément aux articles L151-43 et L153-60 du code de l'urbanisme.

Article 6 – Publicité

En application de l'article R.554-60 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- Une copie de cet arrêté sera affichée à la mairie d'Ajaccio dès réception pendant une durée de deux mois. Le maire d'Ajaccio fera connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de la Corse-du-Sud, l'accomplissement de cette formalité ;
- L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud et publié sur le site internet de la préfecture de la Corse-du-Sud pendant une durée minimale d'un an.

Article 7 – Délais et voies de recours

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité prévues à l'article 6.

Article 8 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Corse-du-Sud, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, le maire d'Ajaccio et le président de la Collectivité de Corse en tant qu'autorité portuaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Ajaccio, le 14 avril 2026

Pour le préfet et par délégation,
Signé
la secrétaire générale,
Agnès CHAVANON

ANNEXE

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



